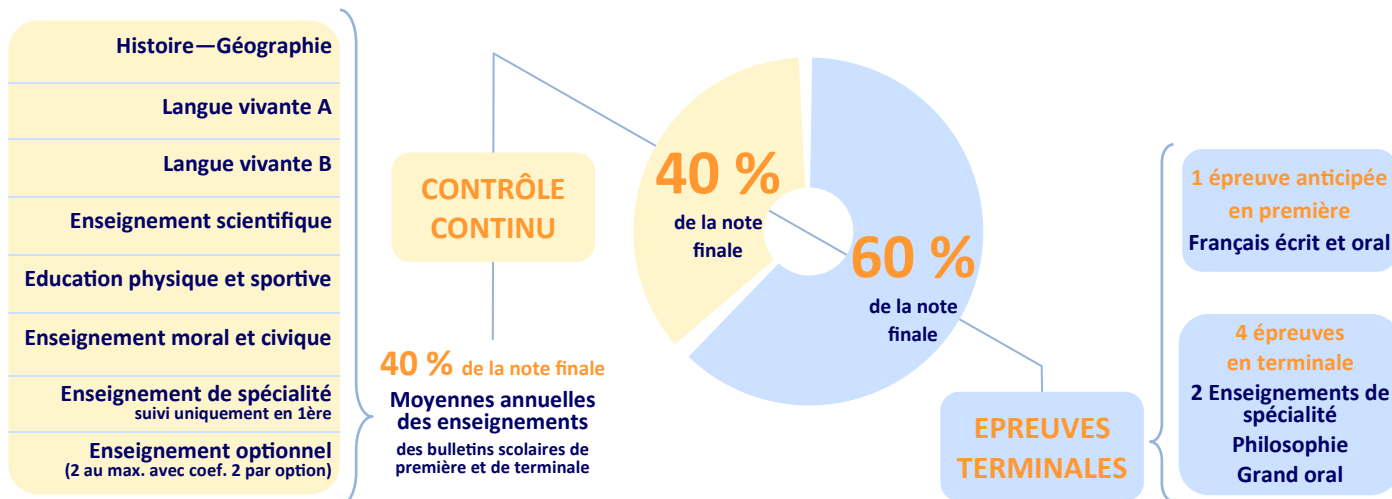


Avec la mise en place du nouveau diplôme du baccalauréat, soucieux d'en garantir sa valeur et une égalité de traitement des candidats, le lycée Montesquieu a défini son projet d'évaluation de manière à informer les élèves et leur famille des modalités d'évaluation conduisant à l'obtention du diplôme du baccalauréat et dans la perspective de l'orientation et de l'accès à l'enseignement supérieur.

L'obtention du baccalauréat repose sur le **contrôle continu**, en première et en terminale, et les **épreuves finales** :



Tous les enseignements, du tronc commun, de spécialité ou optionnels, font l'objet d'une **évaluation régulière** désignée par les termes « **contrôle continu** ». Les **moyennes** sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe, transmises aux fa-

milles dans les bulletins trimestriels, puis renseignées dans le livret scolaire. Les moyennes des bulletins, et donc les **notes** qui les composent, rendent compte à chaque trimestre des acquis et des progrès des élèves aux différentes étapes du cycle terminal.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques, chaque équipe disciplinaire :

- formalise les différents **types d'évaluation** mis en place (diagnostique, formative et sommative) et les **objectifs** propres à chacun de ces types d'évaluation (connaissances, compétences et capacités) en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement.
- définit leurs **modalités** (oral, écrit, travaux pratiques) et leurs **critères** d'évaluation (restitution de connaissances, argumenter...).
- fixe le **coefficient** des évaluations selon les spécificités de sa discipline pour le calcul des moyennes (devoirs, activités TP, participation orale...).
- prévoit **des temps d'évaluation** organisés à l'échelle de chaque niveau (bac d'essai - épreuves communes) portant sur des portions importantes des programmes du cycle terminal.

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une **pluralité de notes**. Un seuil est défini par discipline. Toutes les notes ne sont pas nécessairement intégrées dans la moyenne, de même que toute évaluation ne donne pas lieu systématiquement à une note, selon les choix opérés par les professeurs. **Une note** n'est que la mesure, à un moment donné, dans une discipline, de l'acquisition d'un savoir ou savoir-faire. Les évaluations sont accompagnées d'**appréciations** qui permettent aux élèves de percevoir leurs réussites, leurs éventuels progrès et ce qu'il convient d'améliorer. Les candidats en situation de **handicap** peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité.

Le **contrôle continu** implique un respect scrupuleux de l'obligation d'**assiduité** qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les **travaux écrits et oraux** qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du **contrôle continu** qui leur sont imposées (article 2 du règlement intérieur). Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa **moyenne**, une évaluation de remplacement est spécifiquement

organisée à son intention. En cas d'absence injustifiée lors de cette nouvelle convocation, peut s'ajouter une **sanction disciplinaire** conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, il est convoqué à une **évaluation ponctuelle de remplacement**.

La situation de **fraude** relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre d'une gestion avec la vie scolaire, puis le chef d'établissement. S'agissant des épreuves terminales, la ges-

tion des situations de fraude est prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation et relève de la division des examens et des concours du rectorat.